

# **Accord sur les prestations**

entre

## **la Confédération suisse**

représentée par  
le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la  
communication DETEC  
Kochergasse 10, 3003 Berne,

*ci-après dénommée la Confédération,*

## **l'Etat de Fribourg**

(organisme responsable),

représenté par  
le Conseil d'Etat, rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg,

*ci-après dénommé le canton*

et

## **l'Agglomération de Fribourg,**

représentée par  
le Comité d'agglomération, Bd de Pérolles 2, 1700 Fribourg

*ci-après dénommée la collectivité régionale*

concernant

# **le projet d'agglomération Fribourg 3<sup>e</sup> génération partie transports et urbanisation**

*ci-après dénommé le projet d'agglomération Fribourg*

Les parties contractantes conviennent ce qui suit :

## **1 Préambule**

- 1.1 Conformément à la loi du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations ayant droit aux contributions. Les mesures sont issues du projet d'agglomération Fribourg qui a été déposé auprès de la Confédération jusqu'à fin 2016 pour examen ; le résultat est contenu dans le rapport d'examen du 14 septembre 2018 (annexe 2).
- 1.2 Le présent accord sur les prestations règle le cofinancement, par la Confédération, des mesures du projet d'agglomération Fribourg de 3<sup>e</sup> génération. Le cofinancement de la Confédération est régi par l'arrêté fédéral du 25 septembre 2019 sur les crédits d'engagement à partir de 2019 pour les contributions aux mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (ci-après « arrêté fédéral »), lequel a été édicté sur la base de l'examen de tous les projets d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération soumis en 2016 en tenant compte des mesures faisant l'objet de l'accord/des accords sur les prestations relatif/s au/x projet/s d'agglomération de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> génération.
- 1.3 Le présent accord est fondé sur l'art. 24 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin; RS 725.116.21).

## **2 Parties contractantes et obligations**

### **2.1 Parties contractantes**

- 2.1.1 L'art. 24, al. 1 OUMin confère au DETEC la compétence de conclure le présent accord.
- 2.1.2 La base juridique cantonale à savoir l'article 27, alinéa 3 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008 (RSF 710.1) confère à l'organe responsable du canton la compétence de conclure le présent accord.
- 2.1.3 Les statuts de la collectivité régionale adoptés en votation populaire le 1<sup>er</sup> juin 2008 confèrent à l'organe responsable de la collectivité régionale la compétence de conclure le présent accord (annexe 3).

### **2.2 Obligations**

- 2.2.1 La Confédération s'engage, dans le cadre des autres dispositions du présent accord sur les prestations, à cofinancer les mesures au sens du ch. 3.2 du présent accord. Les demandes et décisions annuelles de crédit au sujet du budget et du plan des finances des organes compétents de la Confédération restent sous réserve.
- 2.2.2 Le canton s'engage, dans le cadre de ses compétences et des autres dispositions de cet accord sur les prestations, à mettre en œuvre les mesures au sens des ch. 3.1

(horizon A) et 3.2. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.

- 2.2.3 Le canton ou la collectivité régionale confirme que les communes et les collectivités régionales impliquées dans les mesures visées aux ch. 3.1 (horizon A) et 3.2 du présent accord sur les prestations se sont engagées, dans le cadre de leur compétence, à mettre en œuvre les mesures dans les délais fixés. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.4 Le canton et la collectivité régionale s'engagent à surveiller la mise en œuvre des mesures dans les délais fixés par les différents organes du canton et des communes dans le cadre de leurs compétences. Ils mettent tout en œuvre pour ne pas mettre en péril la mise en œuvre du présent accord sur les prestations.
- 2.2.5 Le canton confirme que toutes les mesures relevant, selon le ch. 6.2 du rapport d'examen (annexe 2), de la planification directrice et énumérées aux ch. 3.1 (horizon A) et 3.2 du présent accord sur les prestations ont le statut « coordination réglée » dans le plan directeur cantonal approuvé par la Confédération.

### 3 Mesures pertinentes des projets d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération

Le ch. 3 dresse la liste de toutes les mesures qui ont été prises en compte, en plus des mesures de l'accord/des accords sur les prestations de/s projet/s d'agglomération de 1<sup>re</sup> et/ou 2<sup>e</sup> génération pour l'appréciation coût-utilité du projet d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération et qui étaient pertinentes pour la définition du taux de contribution selon le ch. 5.1.2.

#### 3.1 Mesures de 3<sup>e</sup> génération ne pouvant pas être cofinancées par le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)

Code ARE	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe de coordination du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
Urbanisation (y compris paysage)					
2196.3.155	3U.01	Coordination du développement urbanistique par axe (hors infra)	ARE	Agglomération de Fribourg	As
2196.3.156	3U.02.00	Renouvellement urbain et densification de la zone à bâtir (hors infra)	ARE	Agglomération de Fribourg	As
2196.3.157	3U.03	Planification et consolidation des sites stratégiques d'agglomération (hors infra)	ARE	Agglomération de Fribourg	As
Prestations assumées entièrement par l'agglomération qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de cofinancement					
2196.3.149	3M.10.01	Adaptation des règlements des constructions pour le stationnement privé (hors infra)	ARE	Agglomération de Fribourg	Av E

2196.3.150	3M.10.02	Gestion coordonnée du stationnement public (hors infra)	ARE	Agglomération de Fribourg	Av E
2196.3.153	3M.11.02	Mise en place d'une démarche qualité des services TP harmonisée au niveau de l'Agglomération(hors infra)	ARE	Agglomération de Fribourg	Av E

Tableau 3.1

### 3.2 Mesures de 3<sup>e</sup> génération cofinancées par la Confédération (liste A)

Les mesures figurant au ch. 3.2 sont cofinancées par la Confédération dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération selon le ch. 5 du présent accord sur les prestations.

3.2.1 Pour les mesures indiquées ci-dessous, la contribution de la Confédération est calculée sur la base des coûts imputables avérés (art. 21 OUMin):

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; prix d'avril 2016 hors renchérissement et TVA	Montant maximal [en millions de francs] ; prix d'avril 2016 hors renchérissement et TVA	Service cantonal compétent auprès de l'organe responsable
<b>Bus/route</b>					
2196.3.110	3M.05.03	Réaménagement de la route de Cormanon pour la ligne TP n°5	3.75	1.31	DAEC
2196.3.111	3M.05.04	Réaménagement du réseau routier entre Corminboeuf et Belfaux pour les lignes TP régionales	0.70	0.25	DAEC
2196.3.114	3M.05.07	Création des infrastructures pour un nouveau terminus à Windig pour la ligne TP n° 6	0.46	0.16	DAEC
<b>Capacité routière</b>					
2196.3.080	3M.01.03	Aménagement d'un contrôle d'accès au carrefour de Belle-Croix	26.68	9.34	DAEC
2196.3.138	3M.08.04	Agrandissement en ouvrage du P+R de Marly-Gérine	4.50	1.58	DAEC
<b>Mobilité douce</b>					
2196.3.116	3M.06.01	Aménagement d'une liaison de MD sur le tracé de la ligne ferroviaire industrielle - secteur Pérolles-gare de Fribourg	5.52	1.93	DAEC
2196.3.117	3M.06.02	Aménagement de la TransAgglo - secteur Avry-Gare de Villars-sur-Glâne	9.00	3.15	DAEC

Requalification / sécurisation de l'espace routier					
2196.3.084	3M.02.01	Requalification de l'axe de Marly - secteur Marly	7.50	2.63	DAEC
2196.3.106	3M.04.03	Requalification du quartier du Bourg - secteur Ormeaux	6.48	2.27	DAEC
2196.3.141	3M.09.01	Aménagement du centre de Düdingen - secteur Hauptsrasse-Duenstrasse	6.15	2.15	DAEC
Plateformes multimodales					
2196.3.103	3M.03.09	Requalification des secteurs Ancienne gare et Avenue du Tivoli	8.85	3.10	DAEC
2196.3.136	3M.08.02	Aménagement de l'interface TP - nouvelle halte RER d'Avry Centre	4.50	1.58	DAEC
Systèmes de gestion du trafic					
2196.3.086	3M.02.03	Requalification de l'axe de la Glâne / Carrefours Planafaye-Daillettes - secteur Villars-sur-Glâne	4.93	1.73	DAEC
2196.3.087	3M.02.04	Requalification de l'axe de la Glâne / Carrefours Beaumont-Bluefactory - secteur Fribourg	4.23	1.48	DAEC
2196.3.095	3M.03.01	Requalification et compartimentage du carrefour de Richemond (y.c. connexion MD vers la gare)	4.15	1.45	DAEC
<b>Total</b>			<b>97.40</b>	<b>34.11</b>	

Tableau 3.2.1

3.2.2 Pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire indiquées ci-dessous, la contribution de la Confédération est calculée sur la base des coûts standardisés de l'annexe 1 (art. 21a OUMin) :

Code ARE	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; Renchérissment et TVA compris	Montant maximal [en millions de francs] ; Renchérissment et TVA compris*	Service cantonal compétent auprès de l'organe responsable
Mobilité douce				
2196.3P.158	Paquet MD Liste A	4.83	1.69	DAEC
Requalification / sécurisation de l'espace routier				
2196.3P.160	Paquet VSR Liste A	3.77	1.32	DAEC
Systèmes de gestion du trafic				
2196.3P.159	Paquet GT Liste A	1.34	0.47	DAEC
<b>Total</b>		<b>9.94</b>	<b>3.48</b>	

Tableau 3.2.2

\* Valeurs arrondies: il peut exister une différence entre les valeurs du tableau 3.2.2 et celles de l'annexe 1. Cette différence s'explique par les arrondis ; les montants de l'annexe 1 sont déterminants.

### 3.3 Mesures de 3<sup>e</sup> génération, priorité B (liste B)

La liste ci-dessous définit l'orientation pour la suite des travaux du projet d'agglomération. Lors de la révision et de l'examen des projets d'agglomération de 4<sup>e</sup> génération, le canton, la collectivité régionale ou la Confédération devra justifier en détail pourquoi il modifie ou renonce à une mesure de la liste B. La liste de ces mesures ne confère aucune assurance de la part de la Confédération et ne crée aucune obligation pour le canton et la collectivité

régionale. En particulier, la Confédération ne garantit pas le futur cofinancement de ces mesures.

Les mesures de priorité B ci-dessous sont pertinentes pour la contribution:

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; prix d'avril 2016 hors renchérissement et TVA	Remarques de la Confédération au moment du rapport d'évaluation
<b>Bus/route</b>				
2196.3.101	3M.03	Requalification de la route des	2.89	
	.07	Arsenaux		
2196.3.109	3M.05	Réaménagement du réseau routier	3.00	Rapport coût-utilité : suffisant. La mesure doit être coordonnée avec le développement du site stratégique et les coûts doivent être optimisés.
	.02	pour une nouvelle ligne TP n°3 à Marly - secteur ouest		
2196.3.113	3M.05	Création des infrastructures "Hôpital-	4.60	
	.06	Jura" pour la future ligne TP n°6		
<b>Capacité routière</b>				
2196.3.107	3M.04	Requalification du quartier du Bourg	11.00	
	.04	- secteur Grand-Rue		
<b>Mobilité douce</b>				
2196.3P.161	-	Paquet MD Liste B	11.70	
<b>Requalification / sécurisation de l'espace routier</b>				
2196.3.088	3M.02	Requalification de l'axe de la Glâne /	3.70	
	.05	Carrefours Beaumont-Daillettes - secteur Fribourg		
2196.3P.163	-	Paquet VSR Liste B	6.01	
<b>Plateformes multimodales</b>				
2196.3.135	3M.08	Aménagement de l'interface TP -	3.90	
	.01	gare RER de Düdingen		
<b>Systèmes de gestion du trafic</b>				
2196.3P.162	-	Paquet GT Liste B	1.66	

Tableau 3.3

## 4 Modification de mesures

- 4.1 Toute modification apportée à une mesure visée aux ch. 3.1 pour l'horizon A et 3.2.1 requiert l'accord écrit de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) si elle est susceptible d'avoir une influence sensible sur l'efficacité de cette mesure. La Confédération donne son accord si la mesure modifiée est de nature à produire un effet comparable ou meilleur, ou s'il est démontré que les éventuelles pertes d'efficacité sont compensées ailleurs. La décision d'approuver, ou non, une demande

visant à modifier une mesure doit être prise aussi vite que possible, en règle générale dans les 30 jours suivant la remise du dossier complet de la demande.

- 4.2 La substitution d'une mesure partielle intégrée à un paquet de mesures est également considérée comme une modification de mesure.
- 4.3 La modification ou la substitution de mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires (ch. 3.2.2) ne nécessite pas le consentement de la Confédération. Les mesures modifiées ou substituées doivent s'orienter d'après la conception du projet d'agglomération (art. 21a al. 3 OUMin).
- 4.4 Les conditions pour la modification d'une mesure après la conclusion de la convention de financement sont réglées dans la convention de financement.

## **5 Financement des mesures visées au ch. 3.2**

### **5.1 Contribution fédérale**

- 5.1.1 Le financement des mesures visées au ch. 3.2 est assuré conjointement par la Confédération, le canton et, le cas échéant, d'autres organismes impliqués (collectivité régionale, communes, collectivités étrangères).
- 5.1.2 L'arrêté fédéral définit un taux de contribution de 35 pour cent pour le projet d'agglomération Fribourg. La contribution fédérale qui en résulte est la suivante
  - a) au maximum 34.11 millions de francs (prix d'avril 2016, hors renchérissement et TVA) pour les mesures selon l'art. 21 OUMin ;
  - b) au maximum 3.48 millions de francs (renchérissement et TVA compris) pour les mesures selon l'art. 21a OUMin (mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire).
- 5.1.3 La participation financière de la Confédération représente la part résultant du taux de contribution défini au ch. 5.1.2
  - a) des coûts établis et imputables des mesures figurant au ch. 3.2.1 (conformément aux prescriptions légales selon la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien [LUMin, RS 725,116.2] et OUMin);
  - b) des coûts standardisés par unité de prestation réalisée des mesures au ch. 3.2.2 (selon annexe 1).

### **5.2 Limitation de la durée des obligations de la Confédération**

- 5.2.1 Le début de l'exécution du projet de construction doit avoir lieu avant le 31 décembre 2025 (art. 1, al. 1, let. a de l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017 concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération [OPTA; RS 725.116.214]).
- 5.2.2 Le droit au paiement de contributions pour une mesure prend fin lorsque l'exécution du projet de construction correspondant ne débute pas dans les délais impartis, conformément au ch. 5.2.1 (art. 17e, al. 2 LUMin), sauf si, dans ce cas précis, un

délai supplémentaire a été accordé par écrit (art. 1, al. 2 OPTA) ou si l'échéance du délai a été repoussée suite à une suspension (art. 1, al. 3 OPTA).

- 5.2.3 Une demande d'octroi de délai supplémentaire doit être présentée à l'ARE au plus tard quatre mois avant l'échéance du délai ; dans le cas contraire, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé.
- 5.2.4 L'organisme responsable s'engage à annoncer à l'ARE quelles sont les mesures concernées par une suspension de délai, au plus tard jusqu'au 31 mars 2025. Si l'organisme responsable omet d'annoncer ce qui précède, il ne pourra pas faire valoir la suspension du délai.
- 5.2.5 Les délais supplémentaires et les suspensions de délai sont exclus pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire (art. 1, al. 4 OPTA).
- 5.2.6 Il revient à l'organisme responsable de fournir la preuve du respect du délai.

### **5.3 Conventions de financement**

- 5.3.1 Lorsqu'une mesure de la liste A est prête à être réalisée et financée et qu'elle est conforme au projet d'agglomération Fribourg déposé ainsi qu'aux conditions définies dans le rapport d'examen, ou si l'ARE a accepté d'éventuelles modifications au sens du ch. 4.1, l'Office fédéral des routes (OFROU) conclut, sur la base du présent accord, une convention de financement avec le canton responsable de la mesure, en règle générale dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.
- 5.3.2 Sur demande de l'organisme responsable, l'OFROU peut diviser les mesures ou les paquets de mesures en mesures partielles et conclure une convention de financement séparée pour chaque mesure partielle, pour autant que la mise en œuvre de la mesure partielle seule soit jugée judicieuse dans l'optique de l'effet escompté. À la conclusion d'une convention de financement pour une mesure partielle, l'organisme responsable doit fournir des informations sur les mesures partielles de la mesure divisée qui n'ont pas encore été réalisées et sur les contributions fédérales prévues pour ces mesures.
- 5.3.3 Pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire indiquées au ch. 3.2.2, une seule convention de financement est conclue par paquet (mobilité douce, valorisation et sécurité de l'espace routier, gestion du système de transport) avec le canton dirigeant. Les mesures ne doivent pas encore être prêtes à être réalisées.

### **5.4 Début de la construction**

- 5.4.1 La construction de mesures cofinancées par la Confédération ne peut débuter qu'après la conclusion de la convention de financement correspondante, sous réserve du ch. 5.4.2.
- 5.4.2 Sur demande de l'organisme responsable, l'OFROU peut autoriser le début anticipé des travaux avant la conclusion de la convention de financement si leur report entraîne de graves inconvénients. Il convient de statuer le plus rapidement possible sur la demande. Le début anticipé des travaux sans autorisation préalable de l'OFROU entraîne la perte de tous les droits aux contributions fédérales pour la mesure concernée (art. 26 de la loi du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités [LSu; RS 616.1]). De cette autorisation ne résulte aucun droit à une aide financière de la Confédération (art. 26, al. 2 LSu).



## **5.5 Modalités de paiement**

- 5.5.1 Le versement des contributions fédérales est effectué après la conclusion de la convention de financement sur demande du canton qui a signé la convention de financement.
- 5.5.2 Pour les mesures visées au ch. 3.2.1, une contribution n'est payée que pour les prestations effectivement fournies en fonction de l'avancement des travaux. Le canton peut adresser à l'OFROU une demande de versement jusqu'au 30 novembre de chaque année. Les derniers 20 % des contributions assurées ne sont versés qu'après le dépôt du décompte final (art. 23, al. 2 LSu).
- 5.5.3 Pour les mesures visées au ch. 3.2.2, les contributions sont versées en fonction de l'avancement de la mise en œuvre. Le canton responsable adresse une demande de paiement des contributions dans laquelle il indique l'état de mise en œuvre. La dernière demande de paiement doit être effectuée avant le 30 novembre 2027 au plus tard. À l'échéance de ce délai, le droit au versement des contributions restantes prend fin. Un décompte final n'est pas nécessaire.
- 5.5.4 Un éventuel préfinancement dépend des dispositions de l'art. 24a OUMin.

## **6 Non-exécution et exécution déficiente de l'accord sur les prestations**

### **6.1 Expiration du droit au cofinancement suite à l'échéance du délai ou à un renoncement**

- 6.1.1 Si les travaux de construction d'une mesure cofinancée du projet d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération ne débutent pas dans les délais impartis au ch. 5.2.1, le droit à bénéficier de la contribution fédérale pour cette mesure prend fin. Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.3 et 6.4.
- 6.1.2 Toutes les mesures qui ne pourront définitivement pas être réalisées figurent à l'annexe 4. Le droit aux contributions fédérales correspondantes prend fin.

### **6.2 Réduction ou suppression du versement de la contribution fédérale**

- 6.2.1 Si une mesure visée au ch. 3.2.1 n'est mise en œuvre que partiellement ou qu'elle est modifiée sans le consentement écrit de la Confédération et qu'il faut s'attendre, pour cette raison, à ce que son effet soit moindre que celui de la mesure définie à l'origine dans le cadre du rapport d'examen de la Confédération, cette dernière peut réduire de manière adéquate, pour cette mesure, la contribution garantie au ch. 5.1.3.
- 6.2.2 Dans le cas où l'effet de la mesure est susceptible d'être gravement amoindri suite à sa modification, la Confédération peut supprimer le versement de la contribution fédérale garantie au ch. 5.1.3 pour cette mesure et exiger le remboursement des contributions déjà versées pour ladite mesure (intérêts compris). Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.3 et 6.4.

### **6.3 Suspension par la Confédération**

Si le compte rendu de mise en œuvre ou un contrôle par sondage révèle qu'une mesure n'a pas été mise en œuvre ou que partiellement, la Confédération peut suspendre la conclusion de nouvelles conventions de financement portant sur des mesures étroitement liées à la mesure non réalisée ou partiellement réalisée. Dans les cas où cette absence ou

insuffisance de mise en œuvre est susceptible de compromettre gravement l'effet global du projet d'agglomération, la conclusion de nouvelles conventions de financement peut être suspendue pour toutes les mesures. La suspension est levée dès qu'il a été remédié au défaut de mise en œuvre ou que le droit à l'aide financière prend fin suite à l'échéance du délai ou au renoncement (voir ch. 6.1).

#### **6.4 Prise en compte de l'état de la mise en œuvre des mesures lors de l'examen des projets d'agglomération des générations suivantes**

L'état de la mise en œuvre des mesures et l'effet du projet d'agglomération seront pris en considération lors de l'évaluation des prochaines générations de projets d'agglomération. L'évaluation de l'état de mise en œuvre du projet se base sur l'horizon temporel conformément au rapport d'examen.

## **7 Comptes rendus, controlling et surveillance**

### **7.1 Compte rendu de mise en œuvre**

Le canton et la collectivité régionale rendent compte à l'ARE, en principe tous les quatre ans, de l'état de la mise en œuvre des mesures convenues conformément aux prescriptions correspondantes de la Confédération.

### **7.2 Information sur demande**

La Confédération effectue un contrôle d'efficacité périodique du programme en faveur du trafic d'agglomération. Ce contrôle compare les objectifs visés avec le développement effectif sur la base d'indicateurs et établit la contribution du projet d'agglomération dans ce contexte. La définition des indicateurs pour le contrôle d'efficacité est effectuée par l'ARE, après audit des collectivités et des offices fédéraux impliqués. Le canton et la collectivité régionale mettent à la disposition de la Confédération les informations nécessaires à la réalisation du contrôle d'efficacité.

### **7.3 Controlling**

7.3.1 Le controlling de la Confédération porte sur les mesures cofinancées (ch. 3.2.1), pour lesquelles une convention de financement a été signée. Il comprend un contrôle des délais, des finances et des coûts. Pour les mesures visées au ch. 3.2.1 pour lesquelles une convention de financement n'a pas encore été établie, ainsi que pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire (ch. 3.2.2), seul un nombre restreint de chiffres clés est relevé dans le cadre du contrôle financier. Les contributions fédérales versées sont indiquées dans le contrôle financier.

7.3.2 Le contrôle est effectué conformément aux directives de l'OFROU pour les mesures relatives aux routes, aux trams et à la mobilité douce dans leur version en vigueur.

### **7.4 Surveillance**

Avec préavis, le service compétent auprès de la Confédération peut effectuer à tout instant des contrôles par sondage. Le canton et la collectivité régionale mettent les documents nécessaires à disposition et autorisent la Confédération à consulter les documents pertinents.

## **8 Adaptation de l'accord sur les prestations**

### **8.1 Adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations**

Le présent accord sur les prestations relatif au projet d'agglomération Fribourg de 3<sup>e</sup> génération est en principe examiné et au besoin adapté tous les quatre ans. Cette adaptation intervient si possible lors de la conclusion des accords sur les prestations relatifs aux projets d'agglomération des générations suivantes.

### **8.2 Adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations**

- 8.2.1 Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales entraînant des effets qui ne peuvent pas être traités par le biais de l'adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations ni dans le cadre du ch. 4.
- 8.2.2 Une adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations nécessite une demande écrite et motivée au partenaire contractuel et n'est possible que d'un commun accord. La clausula rebus sic stantibus demeure réservée.

## **9 Clause de sauvegarde**

- 9.1 Si une disposition du présent accord sur les prestations est entièrement ou partiellement invalide, la validité juridique de l'accord dans son ensemble n'en est pas affectée.
- 9.2 Les parties contractantes s'engagent, dans ce cas, à remplacer la disposition invalide de l'accord sur les prestations par une disposition valide, dont le contenu se rapproche au plus près du but visé à l'origine par les parties contractantes.

## **10 Dispositions applicables et voies de droit**

10.1 Sont notamment applicables les dispositions

- de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération,
- de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien,
- de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière,
- de l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017 concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération
- et, subsidiairement, la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités.

- 10.2 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1 LSU).

## **11 Ordre de priorité**

Les documents suivants font partie intégrante du présent accord et, en cas de dispositions divergentes, valent dans l'ordre de priorité suivant:

1. Énoncé du présent accord sur les prestations, annexes comprises
2. Explications relatives à l'accord Fribourg sur les prestations
3. Directives du DETEC du 16 février 2015 pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération
4. Directives de l'OFROU pour les mesures relatives aux routes, aux trams et à la mobilité douce dans leur version valable
5. Accord(s) sur les prestations pour le(s) projet(s) d'agglomération de 1<sup>re</sup> et/ou de 2<sup>e</sup> génération
6. Projet d'agglomération Fribourg, partie transports et urbanisation

Le présent accord est établi en 3 exemplaires originaux, soit un exemplaire à l'intention de chaque partie.

Berne, .....

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Fribourg, .....

Simonetta Sommaruga, Cheffe du Département

Au nom du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg

Jean-Pierre Siggen, Président

Fribourg, .....

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière

Au nom du Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg

René Schneuwly, Président

Félicien Frossard, Secrétaire général

Destinataires : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC ; l'Etat de Fribourg et l'Agglomération de Fribourg.

Annexes :

Annexe 1 : Liste des mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire

Annexe 2 : Rapport d'examen de la Confédération du 14.09.2018

Annexe 3 : Base légale concernant la compétence de la collectivité régionale

Annexe 4 : Listes des mesures qui ne pourront définitivement pas être réalisées

## Annexe 1 Mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire

### 2196.3P.158 Paquet MD Liste A

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation (arrondi)	Contribution totale
Aires de stationnement de vélos cat.1	3'000	Nombre	720	240	720'000
Marquages des passages pour piétons	4	Nombre	10'000	3'330	13'320
Îlots de protection pour piétons sans élargissement de la chaussée	2	Nombre	25'000	8'310	16'620
Passage inférieur / souterrain	800	m2	743	250	200'000
Cheminements MD cat.2	1'400	m	741	250	350'000
Cheminements MD cat.3	800	m	1'445	480	384'000

Contribution totale mio CHF (arrondi)	1.69
---------------------------------------	------

**2196.3P.160 Paquet VSR Liste A**

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation (arrondi)	Contribution totale
Val. rout.	14'580	m2	294	90	1'312'200

Contribution totale mio CHF (arrondi)	1.32
---------------------------------------	------

**2196.3P.159 Paquet GT Liste A**

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation (arrondi)	Contribution totale
Gest. trafic cat.1	11	Noeuds	79'091	26'300	289'300
Gest. trafic cat.2	1	Noeuds	540'000	179'550	179'550

Contribution totale mio CHF (arrondi)	0.47
---------------------------------------	------